

Document:-  
**A/CN.4/SR.3090**

**Compte rendu analytique de la 3090e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2011, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

ANNEXE

*L'annexe est adoptée.*

96. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite adopter l'ensemble des titres et textes du projet d'articles relatif aux effets des conflits armés sur les traités en deuxième lecture, sous réserve d'une modification rédactionnelle du projet d'article 10 dans la version française.

*Il en est ainsi décidé.*

### Organisation des travaux de la session (suite\*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

97. M<sup>me</sup> JACOBSSON (Présidente du Groupe de planification) annonce que le Groupe de planification sera composé des membres dont le nom suit: M. Caffisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Kamto, M. Kemicha, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood et M. Perera (membre de droit).

*La séance est levée à 11 h 45.*

## 3090<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 20 mai 2011, à 10 h 5*

*Président: M. Maurice KAMTO*

*Présents: M. Caffisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kemicha, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.*

**Les réserves aux traités (suite\*\*) [A/CN.4/638, sect. A, A/CN.4/639 et Add.1, A/CN.4/647 et Add.1, A/CN.4/L.779, A/CN.4/L.793 et A/CN.4/L.795]**

[Point 2 de l'ordre du jour]

### RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Groupe de travail sur les réserves aux traités à présenter son rapport oral sur les travaux du Groupe de travail.

2. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ (Président du Groupe de travail sur les réserves aux traités) rappelle qu'à sa 3080<sup>e</sup> séance, tenue le 26 avril 2011, la Commission a décidé de créer le Groupe de travail sur les réserves aux traités, dans le but de mettre la dernière main au Guide de la pratique sur les réserves aux traités et d'en achever l'élaboration à la session en cours (comme prévu au paragraphe 45 du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-deuxième session<sup>104</sup>).

3. Le Groupe de travail a tenu 14 séances, du 26 au 29 avril, et les 4, 5, 6, 10, 11, 12, 17 et 18 mai 2011, au cours desquelles il a pu achever le texte de l'ensemble des directives constituant le Guide de la pratique, qui est reproduit dans le document publié sous la cote A/CN.4/L.779.

4. M. Vázquez-Bermúdez rend hommage au Rapporteur spécial sur les réserves aux traités, M. Alain Pellet, qui, par sa connaissance du sujet et ses conseils, a grandement facilité la tâche du Groupe de travail. Il remercie aussi les membres du Groupe de travail pour leur participation active, ainsi que le secrétariat pour son assistance.

5. Conformément à son mandat, le Groupe de travail a repris le projet de Guide de la pratique tel qu'il avait été provisoirement adopté par la Commission à la session antérieure, en vue d'en établir la version finale en tenant compte, le cas échéant, des observations des gouvernements. Le Groupe de travail a également apporté un certain nombre de modifications linguistiques ou techniques au texte. En outre, afin d'en faciliter l'utilisation, il est convenu de modifier quelque peu la structure de certaines sections du Guide de la pratique, ce qui a conduit à renumérotter plusieurs directives ou sections. Pour s'acquitter de sa mission, le Groupe de travail s'est appuyé, notamment, sur un document établi par le Rapporteur spécial, contenant ses propositions pour d'éventuelles modifications au texte du projet de directives, à la lumière des observations écrites reçues des gouvernements (A/CN.4/639 et Add.1) et des commentaires formulés par les gouvernements au cours des débats à la Sixième Commission depuis que la Commission a commencé l'examen de ce sujet à sa quarante-septième session, en 1995.

6. M. Vázquez-Bermúdez se contentera de rendre compte des principales modifications apportées par le Groupe de travail au texte des projets de directive, tel qu'ils avaient été provisoirement adoptés par la Commission, ainsi qu'à la structure de certaines sections du Guide de la pratique. En revanche, les modifications d'ordre purement technique ou rédactionnel ne seront pas abordées.

7. Dans la première partie du Guide de la pratique, le Groupe de travail a décidé de supprimer le projet de directive 1.1.1, intitulé «Objet des réserves», et d'en déplacer le contenu dans la définition des réserves, objet du projet de directive 1.1, en y ajoutant à cette fin un second paragraphe. Après avoir dûment examiné le bien-fondé des observations reçues des gouvernements, le Groupe de travail a décidé de simplifier la première partie du Guide de la pratique en supprimant un certain nombre de directives provisoirement adoptées par la Commission, étant entendu

\* Reprise des travaux de la 3085<sup>e</sup> séance.

\*\* Reprise des débats de la 3080<sup>e</sup> séance.

<sup>104</sup> *Annuaire... 2010*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 19.

que les éléments pertinents seraient abordés, si besoin, dans le commentaire. Le Groupe de travail a ainsi supprimé le projet de directive 1.1.2, relatif aux cas dans lesquels une réserve peut être formulée, car il a estimé que cette question était déjà abordée dans la définition des réserves. De même, il est convenu de supprimer certains projets de directive [1.4.1 (Déclarations visant à assumer des engagements unilatéraux), 1.4.2 (Déclarations unilatérales visant à ajouter des éléments supplémentaires à un traité) et 1.4.4 (Déclarations de politique générale)] qui donnaient des exemples de déclarations unilatérales ne relevant pas du champ d'application du Guide de la pratique. Ces exemples seraient mentionnés dans le commentaire du projet de directive 1.1. En outre, le Groupe de travail a décidé de fusionner les directives 1.4.6 (Déclarations unilatérales faites en vertu d'une clause facultative) et 1.4.7 (Déclarations unilatérales opérant un choix entre les dispositions d'un traité), telles que provisoirement adoptées par la Commission, en une disposition unique qui est devenue le projet de directive 1.5.3, intitulé «Déclarations unilatérales faites en vertu d'une clause d'option».

8. Dans le prolongement de la conclusion à laquelle la Commission est parvenue au sujet du traitement à réserver aux déclarations interprétatives conditionnelles dans le Guide de la pratique<sup>105</sup>, le Groupe de travail a complété la définition de ces déclarations, qui figure à présent dans le projet de directive 1.4 (Déclarations interprétatives conditionnelles), en précisant que les déclarations interprétatives conditionnelles sont soumises aux règles applicables aux réserves. Par conséquent, toutes les autres directives qui portaient spécifiquement sur les déclarations interprétatives conditionnelles, et qui figuraient entre crochets dans le texte provisoirement adopté par la Commission, ont été supprimées du Guide de la pratique, et ce dans toutes les sections du Guide.

9. La plupart des modifications apportées par le Groupe de travail aux directives de la deuxième partie du Guide de la pratique étant d'ordre technique ou linguistique, M. Vázquez-Bermúdez n'en parlera pas. En ce qui concerne la terminologie, il convient de mentionner qu'après en avoir débattu, le Groupe de travail a décidé de substituer le terme «droit» (de formuler une réserve, une objection, une acceptation, etc.) au terme «faculté» qui figure dans les directives provisoirement adoptées par la Commission. Le Groupe de travail a estimé que le terme «droit» était plus neutre et plus communément utilisé dans ce contexte. Il a par ailleurs décidé de supprimer le projet de directive 2.1.8, intitulé «Procédure en cas de réserves manifestement non valides», compte tenu des réactions négatives manifestées par plusieurs gouvernements contre cette disposition considérée, notamment, comme susceptible de conférer au dépositaire un rôle excédant ses fonctions décrites dans les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986.

10. En ce qui concerne la formulation tardive d'une objection à une réserve, évoquée dans les directives de la section 2.3, le Groupe de travail a décidé d'ajouter un nouveau projet de directive 2.3.2, énonçant qu'une objection à une réserve formulée tardivement doit être formulée

dans les douze mois suivant l'acceptation, conformément à la directive 2.3.1, de la formulation tardive de la réserve.

11. S'agissant du retrait des réserves, il convient de mentionner que les clauses types qui accompagnaient le projet de directive 2.5.8, sur la date d'effet du retrait d'une réserve, tel que provisoirement adopté par la Commission, ont été supprimées, étant entendu qu'il serait fait référence aux exemples pertinents dans le commentaire relatif à cette directive.

12. Le Groupe de travail a estimé qu'il fallait revoir la définition des objections aux réserves figurant dans le projet de directive 2.6.1, afin de couvrir les différents cas de figure concernant les effets qu'une objection peut viser à produire. Le libellé finalement retenu est conforme à celui du projet de directive 4.3 (Effet d'une objection à une réserve valide). Le Groupe de travail a également considéré que le projet de directive 2.6.2, qui donnait une définition des objections à la formulation ou à l'aggravation tardives d'une réserve, pouvait être supprimé moyennant une explication appropriée dans le commentaire relatif au projet de directive 2.6.1 (Définition des objections aux réserves). En outre, le Groupe de travail est convenu de supprimer le projet de directive 2.6.14, portant sur les objections conditionnelles, qui concernait le cas d'une objection à une réserve spécifiée, potentielle ou future; il a notamment estimé que l'incorporation d'une telle disposition pouvait être source de confusions pour le lecteur du Guide de la pratique.

13. Enfin, en réponse à une suggestion faite par un certain nombre d'États, le Groupe de travail a décidé de supprimer le second paragraphe du projet de directive 2.9.9 intitulé «Le silence à l'égard d'une déclaration interprétative». On trouverait néanmoins dans le commentaire quelques indications sur les cas dans lesquels le silence peut être pertinent en ce qui concerne l'approbation d'une déclaration interprétative.

14. S'agissant de la troisième partie du Guide de la pratique, intitulée «Validité substantielle des réserves et des déclarations interprétatives», le Groupe de travail a décidé, après mûre réflexion, de conserver l'expression «validité substantielle» (*permissibility*) dans les directives correspondantes, dans la mesure où celles-ci renvoient aux conditions substantielles de validité des réserves, des déclarations interprétatives et des réactions à celles-ci. En revanche, le terme «validité» (*validity*) est utilisé dans d'autres directives du Guide de la pratique, où il est fait référence aux conditions à la fois substantielles et formelles de validité. L'approche suivie par le Groupe de travail est conforme à une décision qui avait déjà été adoptée par la Commission à sa cinquante-huitième session, au sujet de la signification qu'il convenait d'accorder aux termes «validité substantielle» (*permissibility*) et «validité» (*validity*) dans le Guide de la pratique<sup>106</sup>.

15. Le Groupe de travail a décidé de renuméroter les directives qui suivent immédiatement le projet de directive 3.1.5, relatif à l'incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité, afin de bien faire comprendre qu'elles doivent être considérées comme des illustrations

<sup>105</sup> Voir *Annuaire... 2009*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. V, p. 86, par. 78, 79 et 82.

<sup>106</sup> *Annuaire... 2006*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 151 et 152, paragraphes 2 et 7 du commentaire général relatif à la troisième partie du Guide de la pratique (Validité des réserves et déclarations interprétatives).

du projet de directive 3.1.5. Il a également décidé de simplifier le libellé du projet de directive 3.1.8 concernant les réserves portant sur une disposition reflétant une règle coutumière, qui a été renuméroté 3.1.5.3, en supprimant le second paragraphe, qui prévoyait qu'une telle réserve ne portait pas atteinte au caractère obligatoire de la règle coutumière. Cet aspect serait dûment traité dans le commentaire. En outre, le Groupe de travail a estimé que le principe selon lequel une réserve ne peut pas exclure ou modifier l'effet juridique d'un traité d'une manière contraire à une norme impérative du droit international général avait davantage sa place dans le commentaire et qu'un projet de directive spécifique n'était donc pas nécessaire. Par conséquent, le Groupe de travail a décidé de supprimer le projet de directive 3.1.9 (Réserves contraires à une règle de *jus cogens*), tel qu'il avait été provisoirement adopté par la Commission.

16. Le projet de directive 3.1.5.6, intitulé «Réserves aux traités contenant de nombreux droits et obligations interdépendants», se fonde sur le projet de directive 3.1.12, provisoirement adopté par la Commission, qui traitait des réserves aux traités généraux des droits de l'homme. Le Groupe de travail a estimé que la teneur de cette directive pouvait être conservée, en évitant toutefois une référence à la notion quelque peu ambiguë de «traités généraux des droits de l'homme», et en indiquant également clairement que la question abordée dans cette directive concernait, d'une manière plus générale, la nécessité de prendre en considération, pour déterminer la compatibilité d'une réserve à certains traités avec leur objet et leur but, l'interdépendance entre de nombreux droits et obligations qui y sont énoncés.

17. Le projet de directive 3.2.3 (Prise en considération de l'appréciation des organes de contrôle de l'application de traités), tel qu'adopté par le Groupe de travail, est un remaniement de la directive correspondante provisoirement adoptée par la Commission. Toutefois, la référence à l'obligation de coopérer avec les organes de contrôle de l'application de traités a été omise dans le nouveau texte, qui prévoit uniquement que les États et les organisations internationales doivent tenir compte de l'appréciation, par un organe de contrôle, de la validité substantielle d'une réserve.

18. Tenant compte des avis négatifs qui avaient été exprimés par un grand nombre de gouvernements au sujet du bien-fondé du projet de directive 3.3.3, relatif à l'effet de l'acceptation collective d'une réserve non valide (A/CN.4/639 et Add.1), tel que provisoirement adopté par la Commission à la précédente session, et compte tenu également des préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme à l'égard de cette disposition, étant donné l'impact qu'elle pourrait avoir sur la capacité du Comité de procéder à une évaluation effective de la validité substantielle des réserves, le Groupe de travail est convenu de supprimer ce projet de directive.

19. À la suite d'une suggestion du Rapporteur spécial en réponse aux observations faites par des États au sujet de la formulation du projet de directive 3.4.1, relatif à la validité substantielle d'une acceptation d'une réserve<sup>107</sup>, tel que provisoirement adopté par la Commission, ainsi que de ses

liens avec d'autres directives, le Groupe de travail a modifié cette directive de manière à indiquer que l'acceptation d'une réserve n'est soumise à aucune condition de validité substantielle. Concernant, en particulier, la question de l'acceptation d'une réserve non valide, le Groupe de travail a estimé que la question à laquelle il fallait effectivement répondre n'était pas celle de la validité substantielle de l'acceptation elle-même, mais plutôt de l'absence d'effet d'une telle acceptation, comme cela est clairement indiqué au premier alinéa du projet de directive 4.5.2.

20. S'agissant du projet de directive 3.5, sur la validité substantielle d'une déclaration interprétative, le Groupe de travail a choisi de supprimer la référence à l'incompatibilité d'une déclaration interprétative avec une norme impérative du droit international général. La majorité des membres a en effet estimé que la question des effets, ou de l'absence d'effets, d'une déclaration interprétative contraire à une norme impérative du droit international général pouvait très bien être traitée dans le commentaire, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer qu'une telle incompatibilité constitue un motif spécifique de la non-validité substantielle d'une déclaration interprétative.

21. En outre, en ce qui concerne la validité substantielle des réactions à des déclarations interprétatives, le Groupe de travail a décidé de supprimer les directives 3.6.1 (Validité substantielle d'une approbation à une déclaration interprétative) et 3.6.2 (Validité substantielle d'une opposition à une déclaration interprétative), provisoirement adoptées par la Commission, étant entendu que les explications pertinentes ayant trait aux cas de figure qui y étaient envisagés, seraient fournies dans le commentaire se rapportant au projet de directive 3.6.

22. Abordant à présent la quatrième partie du Guide de la pratique, intitulée «Effets juridiques d'une réserve et d'une déclaration interprétative», M. Vázquez-Bermúdez dit que le Groupe de travail en a profondément remanié les dispositions.

23. Tout d'abord, le projet de directive 4.2.6, intitulé «Interprétation des réserves», est nouveau. À la suite d'une proposition du Rapporteur spécial, le Groupe de travail a approuvé l'idée de faire figurer dans le Guide de la pratique une disposition évoquant cette question en termes généraux. La directive est ainsi libellée: «Une réserve doit être interprétée de bonne foi, en tenant compte de l'intention de son auteur telle qu'elle est reflétée en priorité par le texte de la réserve, ainsi que de l'objet et du but du traité et des circonstances dans lesquelles la réserve a été formulée.» Ces divers éléments, ainsi que la nécessité de tenir compte du caractère unilatéral d'une réserve aux fins de son interprétation, seraient évoqués dans le commentaire.

24. Le projet de directive 4.3.2, concernant l'effet d'une objection à une réserve formulée tardivement, a lui aussi été ajouté à la quatrième partie du Guide de la pratique. Cependant, le texte de cette directive correspond, avec des modifications mineures, à celui du projet de directive 2.3.2 (Acceptation de la formulation tardive d'une réserve) qui avait été adopté à titre provisoire par la Commission<sup>108</sup>.

<sup>107</sup> *Annuaire... 2009*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 86, par. 82.

<sup>108</sup> *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 203 et 204.

25. Le projet de directive 4.4.3, concernant l'absence d'effet sur une norme importante du droit international général (*jus cogens*) a été complété par un paragraphe supplémentaire ainsi libellé: «Une réserve ne peut pas exclure ou modifier l'effet juridique d'un traité d'une manière contraire à une norme impérative du droit international général.»

26. Le Groupe de travail a consacré une attention particulière au projet de directive 4.5.3. Celui-ci traite de la question complexe et délicate du statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité, qui a été traitée dans le projet de directive 4.5.2 adopté provisoirement par la Commission à sa session antérieure. Sur la base d'une proposition du Rapporteur spécial, le Groupe de travail a décidé de structurer et de reformuler cette disposition dans une tentative pour concilier, dans la mesure du possible, les vues divergentes qui avaient été exprimées par les gouvernements sur cette question (A/CN.4/639 et Add.1).

27. Le texte du projet de directive 4.5.3 finalisé par le Groupe de travail comprend quatre paragraphes. Le paragraphe 1 énonce le principe selon lequel c'est l'intention de l'État ou de l'organisation internationale qui a formulé la réserve qui détermine le statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité, c'est-à-dire qui détermine si l'auteur d'une réserve non valide devrait être considéré comme lié par le traité sans le bénéfice de la réserve ou s'il ne devrait pas être considéré comme lié par le traité. Le paragraphe 2 énonce la présomption positive selon laquelle l'auteur d'une réserve non valide est considéré comme étant un État contractant ou une organisation contractante sans le bénéfice de la réserve, à moins qu'il n'ait exprimé une intention contraire ou qu'une telle intention soit établie autrement. Si le paragraphe 3 énonce le principe selon lequel l'auteur d'une réserve non valide peut exprimer, à tout moment, son intention de ne pas être lié par le traité sans le bénéfice de la réserve, le paragraphe 4 – qui a le caractère d'une recommandation – traite du cas spécifique dans lequel un organe de contrôle de l'application du traité exprime le point de vue selon lequel une réserve n'est pas valide; en pareil cas, si l'auteur de la réserve non valide entend ne pas être lié par le traité sans le bénéfice de la réserve, il devrait exprimer une telle intention dans un délai de douze mois suivant la date à laquelle l'organe de contrôle s'est prononcé. On a exprimé l'idée qu'en raison de sa complexité et du caractère délicat des questions qu'il soulevait, le projet de directive 4.5.3 méritait d'être examiné plus avant par la Commission.

28. Abordant la cinquième partie du Guide de la pratique, relatif à la question de la succession d'États, M. Vázquez-Bermúdez dit qu'aucune proposition spécifique de rédaction n'a été faite par les gouvernements à ce sujet. Cela étant, la version anglaise de l'intitulé de la cinquième partie et, selon que de besoin, de ses sous-titres a été légèrement modifiée par le Groupe de travail de façon qu'il soit fait référence aux réserves, acceptations de réserves, objections aux réserves et déclarations interprétatives *in cases of succession of States* (et non plus *in the case of*). Il a été estimé que l'emploi du pluriel refléterait mieux la diversité des cas de succession dont il est traité dans la cinquième partie.

29. Au paragraphe 2 du projet de directive 5.1.2 (Cas d'unification ou de séparation d'États), le Groupe de travail a incorporé une référence à l'élargissement par l'État successeur de la portée d'une réserve formulée par l'État prédécesseur. Il est apparu logique au Groupe de travail que, dans les cas dans lesquels le droit de l'État successeur de formuler une nouvelle réserve doit être exclu, l'élargissement par l'État successeur d'une réserve qui avait été formulée par l'État prédécesseur devrait de même être exclu. En outre, le Groupe de travail a remplacé le projet de directive 5.1.4 (Établissement des nouvelles réserves formulées par un État successeur) par un nouveau projet de directive 5.4 traitant de manière plus générale des effets juridiques des réserves, acceptations et objections en cas de succession d'États. Les directives de la section 5.1 ont été renumérotées en conséquence et l'ancienne section 5.4 est devenue la section 5.5 (Déclarations interprétatives en cas de succession d'États). Les autres modifications apportées par le Groupe de travail au texte des directives de la cinquième partie sont de caractère purement linguistique ou technique.

30. M. Vázquez-Bermúdez formule l'espoir que la Commission sera en mesure de prendre acte du rapport qu'il vient de présenter.

31. M. PELLET (Rapporteur spécial) exprime sa très grande reconnaissance aux membres du Groupe de travail qui, pour la plupart, ont joué le jeu, dans ce qui n'a pas été une seconde lecture mais la finalisation du projet de directives. Il remercie tout particulièrement M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Fomba, M. Gaja, M. Huang pendant un temps, M. Kamto, M. McRae, M. Nolte, M. Perera, M. Petrič, M. Singh et Sir Michael Wood, qui ont été très actifs dans le Groupe de travail. Il ne peut manquer de remercier le secrétariat, en particulier M. Buzzini, toujours très disponible, ainsi que MM. Mikulka et Korontzis. Il tient également à mentionner ses collaborateurs, anciens et actuels, qui ont beaucoup travaillé et travaillent beaucoup sur les commentaires.

32. Enfin, M. Pellet remercie M. Vázquez-Bermúdez, qui a su conduire les travaux avec une main de fer dans un gant de velours, et amener le Groupe de travail à réussir le tour de force d'adopter le texte par consensus. Il annonce 800 pages de commentaires afférents aux directives, que la Commission aura le loisir d'examiner au cours de la deuxième partie de la session.

33. M. DUGARD, qui a cru comprendre que la Commission devrait encore examiner certaines directives, demande quelle sera la suite des travaux.

34. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ répond que le Groupe de travail a mené à bien son mandat, à savoir parachever le projet de directives destiné à devenir un guide de la pratique. Sa seule référence à un projet de directive qu'il faudrait encore examiner [le projet de directive 4.5.3 (Statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité)] reflète un avis exprimé au sein du Groupe de travail, selon lequel cette directive méritait d'être examinée plus avant. Il s'agit simplement de l'expression d'une opinion, et la directive a bien été adoptée par le Groupe de travail.

35. M. PELLET (Rapporteur spécial), répondant à M. Dugard, confirme que le Groupe de travail a terminé son mandat. Tous les textes ont été adoptés par consensus, à l'exception du projet de directive 4.5.3, qui a néanmoins été adopté par le Groupe de travail. Pendant la seconde partie de la session, les membres de la Commission pourront examiner à nouveau les directives assorties cette fois de leur commentaire, et les adopter paragraphe par paragraphe.

### Organisation des travaux de la session (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

36. M. MELESCANU (Président du Comité de rédaction) donne lecture des noms des membres de la Commission qui feront partie du Comité de rédaction pour le sujet de l'expulsion des étrangers: M. Comissário Afonso, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Fomba, M. Galicki, M. Hmoud, M. McRae, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti et Sir Michael Wood, M. Perera étant membre de droit en tant que Rapporteur de la Commission.

*La séance est levée à 10 h 45.*

## 3091<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 24 mai 2011, à 10 h 5

Président: M<sup>me</sup> Marie G. JACOBSSON

Présents: M. Cafilisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Kamto, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

### Expulsion des étrangers<sup>109</sup> (A/CN.4/638, sect. B, et A/CN.4/642<sup>110</sup>)

[Point 5 de l'ordre du jour]

#### SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL<sup>111</sup>

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du sujet «Expulsion des étrangers» et appelle l'attention sur le document A/CN.4/628 et Add.1<sup>112</sup>, qui contient les commentaires et informations reçus de gouvernements.

<sup>109</sup> Pour l'historique de l'examen du sujet par la Commission, voir *Annuaire... 2011*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. VIII, sect. A, par. 204 à 210.

<sup>110</sup> Reproduit dans *Annuaire... 2011*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>111</sup> À sa soixante-deuxième session, la Commission a entamé l'examen du sixième rapport du Rapporteur spécial par les chapitres I à IV, sect. C; elle le poursuit à la présente session par les chapitres IV, sect. D, à VIII, figurant dans le second additif au sixième rapport [*Annuaire... 2010*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/625 et Add.1 et 2].

<sup>112</sup> Reproduit dans *Annuaire... 2010*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

2. M. KAMTO (Rapporteur spécial), présentant le second additif à son sixième rapport sur l'expulsion des étrangers, dit que ce document contient les derniers projets d'article qu'il souhaitait soumettre à la Commission. Cet additif, qui est la suite du premier, comprend les chapitres IV [chap. III<sup>113</sup>], sect. D, à VIII [chap. VII]. Certaines des questions traitées dans ces chapitres ont déjà été évoquées lors du débat sur le premier additif au sixième rapport<sup>114</sup>. À l'époque, des inquiétudes avaient été exprimées en ce qui concerne le fondement en droit international des règles proposées et l'étude de la pratique des États. M. Kamto espère que le texte dont la Commission est à présent saisie dissiper ces inquiétudes.

3. Le premier point examiné dans le second additif au sixième rapport est la question de l'exécution de la décision d'expulsion, qui peut être volontaire ou forcée. Lorsque l'exécution est forcée, la question des conditions de retour de l'étranger expulsé vers l'État de destination se pose. Les conventions internationales relatives à l'aviation civile prévoient un certain nombre de mesures d'accompagnement visant à assurer un retour sans heurt, l'obligation de respecter les droits fondamentaux de l'expulsé pendant le voyage retour étant capitale. C'est ce que M. Kamto s'est efforcé de démontrer aux paragraphes 405 [par. 3] à 415 [par. 13] de la section D du chapitre IV [chap. III] de son sixième rapport en s'appuyant sur les Vingt principes directeurs sur le retour forcé adoptés par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe en mai 2005<sup>115</sup>, sur l'annexe 9 à la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale concernant la facilitation<sup>116</sup> et sur la Convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs. L'analyse de ces textes et les travaux de quelques auteurs ont amené M. Kamto à proposer au paragraphe 416 [par. 14] de la section D du chapitre IV [chap. III] du rapport le projet d'article D1 intitulé «Retour de l'étranger objet de l'expulsion vers l'État de destination», qui se lit comme suit:

1. L'État expulsant encourage l'exécution volontaire de la décision d'expulsion par l'étranger objet de l'expulsion.

2. En cas d'exécution forcée de la décision d'expulsion, l'État expulsant prend les mesures nécessaires afin d'assurer, autant que faire se peut, un acheminement sans heurt de l'étranger objet de l'expulsion vers l'État de destination, dans le respect des règles du droit international, notamment celles relatives au transport aérien.

3. Dans tous les cas, l'État expulsant accorde à l'étranger objet de l'expulsion un délai approprié pour préparer son départ, sauf s'il y a lieu de penser que l'étranger en question pourrait s'enfuir pendant le délai imparti.

<sup>113</sup> Les chiffres entre crochets renvoient à la numérotation utilisée dans la version reprographiée du second additif au sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/625/Add.2), consultable sur le site Web de la Commission. Les chapitres, les paragraphes et les notes de bas de page ont été renumérotés en vue de la publication dans l'*Annuaire... 2010*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>114</sup> Voir *Annuaire... 2010*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. V, par. 135 à 183.

<sup>115</sup> Document CM(2005)40 final, du 9 mai 2005. Voir également Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR). Commentaires sur les Vingt Principes directeurs sur le retour forcé (925<sup>e</sup> réunion), document CM(2005)40, addendum final.

<sup>116</sup> Organisation de l'aviation civile internationale, «Annexe 9 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, Facilitation», 12<sup>e</sup> édition, juillet 2005. La douzième édition de l'Annexe 9 contient des changements importants, dont le renforcement de la sécurité des documents de voyage et la lutte contre la migration illégale ([www.icao.int/safety/airnavigation/NationalityMarks/annexes\\_booklet\\_fr.pdf](http://www.icao.int/safety/airnavigation/NationalityMarks/annexes_booklet_fr.pdf)).